

10 SEPT 2026



Décision n° .../2026 relative à la tarification des services de terminaison des SMS sur les réseaux mobiles des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel

Vu la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2014-066 du 12 mai 2014 relatif aux conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n°000184/2024 portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques ;

Vu la décision n° 000185/2024 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents du secteur des communications électroniques portant désignation des opérateurs exerçant une puissance significative sur les marchés pertinents et leur imposant les obligations réglementaires applicables ;

Vu la décision n° 0059/26 portant approbation des catalogues d'interconnexion et/ou d'accès 2026-2027 ;

Vu le procès-verbal du conseil national de régulation n°11/2026 réuni le 10/09/2026 ;

DÉCIDE :

Article premier

Le tarif applicable à la prestation de terminaison des SMS sur les réseaux mobiles des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, est fixé à : **0,047 MRU HT par SMS**.

Ce tarif s'applique aux SMS mobiles terminés sur les réseaux mobiles des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel, indépendamment de leur qualification P2P ou A2P.

Toute disposition des catalogues 2026-2027 des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel introduisant, pour la prestation de terminaison SMS mobile, une tarification distincte fondée sur la qualification P2P ou A2P du SMS est supprimée.

Article 2

Les opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel sont tenus de mettre leurs catalogues d'interconnexion 2026-2027 en conformité avec les dispositions de la présente décision et de transmettre à l'Autorité de Régulation, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, une version consolidée du catalogue intégrant les modifications prescrites.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Les sommes facturées au titre de la terminaison SMS mobile postérieurement à cette date doivent être calculées conformément au tarif fixé à l'article premier.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel et publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation.

Article 5

Le directeur de l'Économie et de la Réglementation est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 10/09/2026

Le Président du Conseil National de Régulation
Sid'Ahmed Raiss

